



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 49

mettant en demeure la société CASE NEW HOLLAND  
pour les installations qu'elle exploite à COEX

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 autorisant la société CASE NEW HOLLAND FRANCE à exploiter des installations de travail des métaux (coupe, emboutissage, soudure, assemblage, traitement de surface et application de peinture) à COEX, concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin susvisé qui dispose : « *l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2014, transmis à l'exploitant à la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les éléments de réponse transmis par l'exploitant le 7 novembre 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2014, qui maintient sa proposition de mise en demeure, l'exploitant ayant dû mettre ses installations en conformité au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2007 selon l'article 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécificité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas justifié de la présence d'un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASE NEW HOLLAND de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : La société CASE NEW HOLLAND, exploitant une installation de traitement de surfaces route d'Aizenay à COEX, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en mettant en place un bassin de confinement ou un dispositif équivalent **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaita dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COEX et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie sera transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JAN. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 49  
mettant en demeure la société CASE NEW HOLLAND pour les installations qu'elle exploite à COEX